



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-139

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

# Sommaire

## 74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-08-06-001 - Arrêté n° DDT-2020-0998 du 6 août 2020 portant application du régime forestier. Commune : Allinges (2 pages)	Page 4
74-2020-08-07-001 - Arrêté n° DDT-2020-1001 autorisant l'association communale de chasse agréée d'Essert-Romand à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020 (4 pages)	Page 7
74-2020-08-04-003 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative - SAS DECREMPS TP - 326 rue Pierre Longue - 74800 AMANCY (2 pages)	Page 12
74-2020-07-28-034 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0978 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0937 autorisant Mme Audrey TODESCHINI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL (3 pages)	Page 15
74-2020-08-04-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0995 autorisant M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune d'ARACHES-LA-FRASSE (5 pages)	Page 19
74-2020-08-04-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0996 autorisant M. Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du groupement pastoral Cruseilles Thorens, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral contre la prédation par le loup - Communes de GLIERES-VAL-DE-BORNE et de FILLIERE (4 pages)	Page 25
74-2020-08-10-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1003 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « STAGE POINT de PERMIS FRANCE », Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOGNANO (2 pages)	Page 30
74-2020-07-23-006 - Arrêté préfectoral portant avenant n° 5 à l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la partie française du lac Léman (8 pages)	Page 33

## 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-28-035 - AP 2020-0057 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles privées sur le territoire de la commune de Seyssel en vue de la création de la voie verte "ViaRhona" (3 pages)	Page 42
74-2020-08-07-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme (CD74 FFSS) pour les formations aux premiers secours (4 pages)	Page 46
74-2020-08-06-002 - arrêté pref-dci-bcar-2020-0245 portant agrément du centre de formation taxi Association de Formation Taxi Haute-Savoie (2 pages)	Page 51

74-2020-08-10-006 - arrêté pref-dci-bcar-2020-0254 portant agrément du centre de formation taxi service pro (2 pages)	Page 54
74-2020-08-04-004 - BAFU-2020-0059-Portant ouverture d'une enquête publique DUP et parcellaire conjointes concernant l' aménagement de la route des Rosses et des Chenevriers sur la commune de CRANVES-SALES. (3 pages)	Page 57
74-2020-07-09-013 - PREF / DRCL / BAFU / Avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 9 juillet 2020 relatif au projet d'extension d'un hypermarché "INTERMARCHE" à Gaillard (2 pages)	Page 61
74-2020-07-09-014 - PREF / DRCL / BAFU / Avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 9 juillet 2020 relatif au projet d'extension d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE à Douvaine (2 pages)	Page 64
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2020-07-10-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0074 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOISIER Alan SAP830862504 (1 page)	Page 67
74-2020-07-10-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0075 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BILINGUE@HOME SAP880332705 (1 page)	Page 69
74-2020-07-20-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0077 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROUSSELOT Vincent SAP880224449 (1 page)	Page 71
74-2020-08-07-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0080 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHICHOUX Aurore SAP884844556 (1 page)	Page 73
74-2020-08-10-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0081 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RODRIGUES Alain SAP514748615 (1 page)	Page 75
74-2020-08-10-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0082 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MROCZKOWSKI Nadège SAP883130007 (1 page)	Page 77
<b>84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est</b>	
74-2020-07-08-007 - Arrêté de tarification 2020 SIE 74 ARETIS (2 pages)	Page 79

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-08-06-001

Arrêté n° DDT-2020-0998 du 6 août 2020 portant  
application du régime forestier.  
Commune : Allinges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **- 6 AOUT 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0998**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Allinges**

**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

**VU** la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal d'Allinges demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

**VU** l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 10 avril 2020 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Allinges :

15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Foret\Gestion\_foret\_publique\Application\Actes\_administratifs\2020\ARP\_Allinges.odt

**Liste des parcelles**

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE D ALLINGES	0C	409	LES BOUGERIES	0.7045	0.7045
COMMUNE D ALLINGES	0C	659	LES BOUGERIES	3.8640	3.8640
COMMUNE D ALLINGES	0C	773	LES BOUGERIES	1.1097	1.1097
COMMUNE D ALLINGES	0C	926	LA CHAVANNE	1.7045	1.7045
<b>Surface totale</b>					<b>7,3827</b>

**SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT**

- Surface de la forêt de la commune d'Allinges bénéficiant du régime forestier : 34 ha 27 a 91 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 7 ha 38 a 27 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Allinges bénéficiant du régime forestier : 41 ha 66 a 18 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 3** : Monsieur le maire d'Allinges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Allinges et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-08-07-001

Arrêté n° DDT-2020-1001 autorisant l'association  
communale de chasse agréée d'Essert-Romand à pratiquer  
la chasse du sanglier sous certaines conditions jusqu'au 12  
septembre 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 7 août 2020

Service eau et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Officier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Claude PINEL

tél : 04 50 33 78 53

Officier de l'ordre national du Mérite

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° DDT-2020-1001**

**autorisant l'association communale de chasse agréée d'Essert-Romand à pratiquer la chasse du sanglier, sous certaines conditions, jusqu'au 12 septembre 2020**

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0991 du 7 juillet 2020 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 30 juillet 2020 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 4 août 2020;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Essert-Romand compte tenu d'une surdensité locale;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** sur le territoire de l'ACCA d'Essert-Romand, des opérations de régulation du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse seront autorisées à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 12 septembre 2020, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Ces opérations ne pourront avoir lieu que les mardi et jeudi.

**Article 2 :** seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 19 heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Le rabat du gibier est interdit.

**Article 3 : modalités de mise en œuvre:** le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\6\_Regulation\_mulsibles\Par\_Especes\Sangliers\2020\Essert-Romand\ARP\_tir\_sanglier\_sous\_conditions\_essert\_romand.odt



1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

- 2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :
- le calendrier des jours de chasse,
  - les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
  - les chasseurs désignés,
  - le bilan (annexe 1).

**Article 4** : seul le tir du sanglier est possible. La chasse du renard n'est pas autorisée.

**Article 5** : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 6** : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

**Article 7 : voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécurse citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1001 du 7 août 2020  
autorisant l'association communale de chasse agréée d'Essert-Romand à pratiquer la  
chasse du sanglier, sous certaines conditions jusqu'au 12 septembre 2020**

<p>Société de chasse : .....</p> <p>Nom et prénom du président : .....</p> <p>Téléphone : ..... Adresse email : .....</p>
---

**RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 8 SEPTEMBRE 2019**

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés :  Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés :  dont  mâles, ...  femelles,  jeunes.

Nombre de chevreuils observés :  dont  brocards,  femelles,  jeunes.

Autres espèces observées :

<p>Commentaires :</p>	
<p align="center"><b>CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2020 À</b></p>	
<p align="center"><b>Direction départementale des territoires</b> SEE / CPFS 15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9 courriel : <a href="mailto:claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr">claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr</a></p>	<p align="center"><b>et</b> <b>Fédération départementale des chasseurs</b> 142 impasse des Glaises 74350 VILLY-LE-PELLOUX courriel : <a href="mailto:fdc74@chasseurs74.fr">fdc74@chasseurs74.fr</a></p>

Fait à.....le.....

*Signature du président*



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-08-04-003

Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte  
administrative - SAS DECREMPS TP - 326 rue Pierre  
Longue - 74800 AMANCY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Affaire suivie par Dounia SAPPEI  
tél. : 04 50 33 77 68  
dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 4 août 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0994**  
**Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative**  
**SAS DECREMPS TP - 326 rue de Pierre Longue - 74800 AMANCY**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8 et L171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1293 du 29 août 2016 mettant en demeure la SAS DECREMPS TP et son représentant légal monsieur Yann DECREMPS de retirer la totalité des matériaux déposés sur les parcelles n° 0D 740 et 912 ;

VU le courrier en date du 31 juillet 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du Code de l'environnement, la SAS DECREMPS TP de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de Me PUTHOD, conseil de la SAS DECREMPS TP par courrier du 14 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1742 du 27 octobre 2019 rendant redevable la SAS DECREMPS TP, sise 326 rue de Pierre Longue - 74800 AMANCY, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 susvisé ;

VU la fiche contrôle de l'Agence française pour la biodiversité du 15 octobre 2019 constatant que le remblai était toujours en place ;

VU la fiche contrôle de la DDT du 5 mars 2020 constatant que le remblai n'était que partiellement enlevé ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1742 du 27 octobre 2019 a été notifié à la SAS DECREMPS TP qui en a accusé réception le 2 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que la SAS DECREMPS TP ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 3 décembre 2019 inclus au 5 mars 2020 inclus, correspondant au contrôle effectué par la DDT, soit 124 jours de retard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1742 du 27 octobre 2019 à l'encontre de la SAS DECREMPS TP, sise 326 rue de Pierre Longue - 74800 AMANCY, est partiellement liquidée.

La SAS DECREMPS TP est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 400 € correspondant à 124 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Savoie.

### Article 2

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens" accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

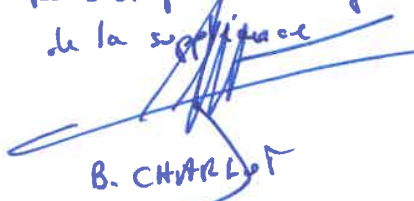
### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SAS DECREMPS TP et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'ANNECY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de HAUTE-SAVOIE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Préfet  
le sous-préfet chargé  
de la signature  
  
B. CHARLOT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-28-034

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0978 modifiant l'arrêté n°  
DDT-2020-0937 autorisant Mme Audrey TODESCHINI à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune  
de SIXT-FER-A-CHEVAL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 juillet 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0978**

**modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0937 autorisant Mme Audrey TODESCHINI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\00\_annee\_2020\00\_Dossiers\_2020\TODESCHINI\_Audrey\ARP\_DDT\_2020\_0978\_TODESCHINI\_Audrey\_modificatif.odt



VU la demande reçue en date du 10 juillet 2020 par laquelle Mme Audrey TODESCHINI sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et sa demande complémentaire reçue le 22 juillet 2020 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté n° DDT-2020-0937 du 15 juillet 2020 est modifié comme suit .

Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Fabrice RICHARD, numéro du permis de chasser : 74-2-4433
- M. André CASSINA, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- M. Joël SCURI, numéro de permis de chasser : 74-2-2257
- M. William SCURI, numéro de permis de chasser : 74-02-04
- M. Loïc LOUVIOT, numéro de permis de chasser : CE125461

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

**ARTICLE 2** : l'article 4 de l'arrêté n° DDT-2020-0937 du 15 juillet 2020 est modifié comme suit.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Sixt-Fer-A-Cheval et Samoëns, à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Sixt/Passy;
- à proximité du troupeau de Mme Audrey TODESCHINI ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Sixt-Fer-A-Cheval et Samoëns ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 3** : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0937 du 15 juillet 2020 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 5** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

~~Pour le directeur départemental des territoires,~~  
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-08-04-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0995 autorisant M.  
Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy, à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune  
d'ARACHES-LA-FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 4 août 2020

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0995**

**autorisant M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Araches La Frasse**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction

peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 31 juillet 2020 par laquelle M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation par le loup consistant en un regroupement nocturne dans un parc électrifié et une surveillance quotidienne ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de louveterie ; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Adrien PIROD, numéro de permis de chasser : 74/02/81
- M. Nicolas STRIGINI, numéro de permis de chasser : 74-02-60

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) d'Araches La Frasse
- à proximité du troupeau de M. Jean-Claude NAVILLOD, gérant du GAEC de Ballancy ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Araches La Frasse;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse, dont notamment celles de Sixt/Passy et Passy.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

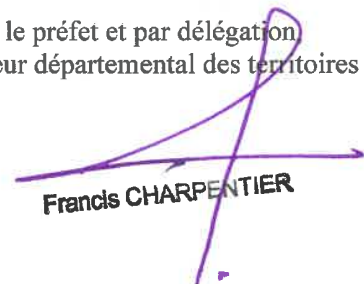
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-08-04-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0996 autorisant M.  
Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du  
groupement pastoral Cruseilles Thorens, à effectuer des  
tirs de défense simple en vue de la protection des  
troupeaux du groupement pastoral contre la prédation par  
le loup - Communes de GLIERES-VAL-DE-BORNE et de  
FILLIERE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 août 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0996**

**autorisant M. Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du Groupement Pastoral (GP) Cruseilles Thorens, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des troupeaux du GP contre la prédation par le loup (*Canis lupus*), sur les communes de Glières-Val-de-Borne et de Filière**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 7 juin 2020 par laquelle M. Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du GP Cruseilles Thorens sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement-Biodiversité\3 Grands Prédateurs\Grands Prédateurs\Protocole Intervention 09 année 2020\09\_Dossiers 2020\GP de Cruseilles Thorens\ARP DDT 2020 0996 GP CruseillesThorens TDS V2.odt

**Considérant** que le GP Cruseilles Thorens regroupe les troupeaux des GAEC Elevage Jacquet, GAEC La Ferme de la Motte, GAEC Au fil de l'Eau, GAEC Le Berceau Savoyard, GAEC Les Capucines, GAEC de Troinex, GAEC La Cascade, GAEC Le Chenevier, GAEC La Motte, EARL La Cordanire, GAEC Le Chenet et de Mme Christelle PECCOUD,

**Considérant** l'attaque subie par le GP Cruseilles Thorens (troupeau de l'EARL La Cordanire) le 29 juillet 2020 sur le plateau de Champlaitier ayant occasionné une victime (génisse) dont la responsabilité du loup n'est pas écartée;

**Considérant** la note technique du préfet coordonnateur du plan national loup et activités d'élevage établissant le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins et équins du 28 juin 2019, et que les troupeaux de bovins du GP Cruseilles Thorens sont ainsi reconnus comme ne pouvant pas être protégés;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages aux troupeaux du GP Cruseilles Thorens par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du GP Cruseilles Thorens est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple des troupeaux du GP contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2 :** la mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par un lieutenant de loupeterie; les agents de l'OFB pourront effectuer le contrôle du respect des règles.

**ARTICLE 3 :** le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. GAMAIN Clément, numéro du permis de chasser :20100748006719-A
- M. FAVRE DEREZ Roger, numéro du permis de chasser :74-4-858
- M. COUDURIER Eric, numéro du permis de chasser :74-2-4771
- M. DENAMBRIDE Stéphane, numéro du permis de chasser :74-2-5287
- Mme STEFANIDES Claire, numéro du permis de chasser :20170748022911-A

Ainsi que les lieutenants de loupeterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs des troupeaux. La mise en œuvre du tir doit se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par l'OFB.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Glières Val de Borne et Filière (alpage de Champlaitier);
- à proximité des troupeaux du GP Cruseilles Thorens;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6:** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7:** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du GP Cruseilles Thorens informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du GP Cruseilles Thorens informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Christian COTTERLAZ-RANNARD, président du GP Cruseilles Thorens informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9** : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10** : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

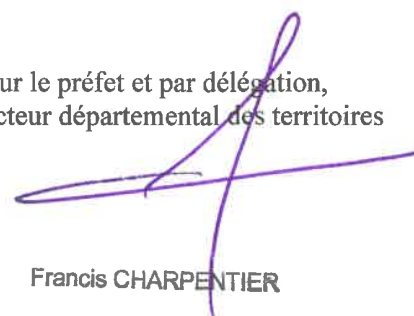
**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-08-10-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-1003 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière « STAGE POINT de PERMIS  
FRANCE », Madame Brigitte COTTONE, épouse  
BOCOGNANO

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 10 août 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière  
Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19  
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-1003**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOGNANO, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° R 15 074 0001 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT de PERMIS FRANCE », dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOGNANO est autorisée à exploiter sous le n° R 15 074 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « STAGE POINT de PERMIS FRANCE », dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans la salle de formation suivante :

- **Hôtel Campanile, 4 impasse des Crêts Cran-Gevrier 74960 ANNECY**

Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOGNANO, représentante de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **Monsieur Bernard BOUTIGNY**
- **Monsieur Dimitri CARATJAS**
- **Monsieur Alain HARNOIS**
- **Monsieur Alain MORAND**
- **Monsieur Didier VASSAL**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la préfecture.

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Brigitte COTTONE, épouse BOCOGNANO.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-07-23-006

Arrêté préfectoral portant avenant n° 5 à l'arrêté préfectoral  
n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant  
Règlement Particulier de Police de la navigation sur la  
partie française du lac Léman

Direction départementale  
des Territoires

Unité territoriale de Thonon

Pôle lac Léman

Affaire suivie par Katherine André

tél. : 04 50 71 52 52

ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 JUIL. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT- 2020- 0989**

**portant avenant n° 5 à l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police la navigation sur le lac Léman (RPP)**

VU le protocole d'accord franco-suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du Delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif à la conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018 et n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des roselières du lac Léman sur la commune de Chens-sur-Léman ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le schéma directeur d'utilisation et le schéma de balisage pour tenir compte de la création d'une nouvelle zone réglementée ;

**Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur le plan d'eau ;

**Considérant** que l'économie générale du règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018 et n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le schéma directeur d'utilisation en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le schéma de balisage en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma de balisage annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'**article 1.2 – Définitions** sont modifiées comme suit :

- La définition « *Embarcation propulsées par l'énergie humaines autre que les engins de plage* » est remplacée par les termes suivants :  
« Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine (article 1.02 Division 240) : floteur :
  - sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ;

- et conçu pour être propulsé à la force des bras et /ou des jambes du pratiquant.

L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appoint (fixe ou aérotractrice) n'est ni nécessaire ni interdite.

Elles comprennent notamment les avirons des mers et les kayaks des mers.»

- La définition « *Engins de plage* » est remplacée par les termes suivants :

« Engins de plage » : (article 1.02 Division 240) : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs. »

À la définition « *Planche à pagaie (Stand Up Paddle board)* » il est ajouté la mention suivante :  
« (article 1.02 Division 240) : »

Sont ajoutées à l'article **1.2 – Définitions** les définitions suivantes :

- « Planche nautique à moteur (article 1.02 Division 240) : Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s). »
- « Hydroptère : Bateau dont la coque s'élève et se maintient en équilibre hors de l'eau à partir d'une certaine vitesse grâce à la portance d'un ensemble d'ailes immergées (foils). »

## ARTICLE 5

Les dispositions de l'article **2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman** rappelées ci-dessous :

« *Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :*

- *la navigation à bord d'engins à pédales modifiés et motorisés, d'hydroglisseurs et tout engin similaire,*
- *les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.*

*Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.»*

sont remplacées par :

« *Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :*

- *la navigation à bord d'engins à pédales modifiés et motorisés, d'hydroglisseurs et tout engin similaire,*
- *les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard,*
- *la planche nautique à moteur thermique.*

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.»

## ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 2.7 – **Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers** rappelées ci-dessous :

« *L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :*

- *aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;*
- *dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;*
- *aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (commune de Publier).*

*La localisation de ces sites figure au schéma directeur.*

*L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité. »*

sont remplacées par :

« L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :

- aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;
- dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;
- aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire), de Pré Curieux (commune de Publier) et du Casino (commune d'Évian).

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés aux bateaux à passagers. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage et de gêner les manœuvres.

La localisation de ces sites figure au schéma directeur.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers sous réserve que des structures adaptées permettent un débarquement en toute sécurité. »

## ARTICLE 7

Après les dispositions de l'article 2.8.1 - **Équipements de sécurité**, 3<sup>e</sup> paragraphe, rappelées ci-dessous :

« *Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :*

- *aux passagers embarqués sur un bateau à passagers, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité relève dans ce cas de la responsabilité du conducteur,*
- *aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive affiliée à une fédération lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive qu'elles doivent alors respecter.»*
-

est ajouté un 4<sup>e</sup> paragraphe :

« Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation. ».

## ARTICLE 8

Il est ajouté l'article suivant :

### « 3.13 -Zones de vigilance

Il est institué des zones de vigilance, en raison de la présence de hauts-fonds et de blocs erratiques, figurant au schéma directeur annexé. Lors de la traversée de ces zones, la navigation doit s'effectuer avec la plus grande prudence et à une vitesse adaptée qui ne devra pas dépasser les 10 km/h. »

## ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 6.3 – **Planches à voile et voiles aérotractées**, 1<sup>er</sup> paragraphe, rappelées ci-dessous :

« La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées, dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1<sup>er</sup> octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée »

sont remplacées par :

« La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1<sup>er</sup> octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée »

## ARTICLE 10

Il est ajouté l'article suivant :

### « 6.5 -Planches nautiques à moteur

L'usage des foils pour les planches nautiques à moteur électrique, qui en sont dotées, n'est autorisé qu'en dehors de la bande de rive.

La pratique de la planche nautique à moteur est interdite :

- à une distance supérieure à 3,7 km (2 milles) d'un abri,

- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, hors le cadre de manifestations nautiques régulièrement autorisées,
- dans les zones de protection de la baignade et des plages du 30 avril au 1<sup>er</sup> octobre,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée

Le départ des pratiquants doit s'effectuer depuis la berge. Lorsqu'il existe un chenal, régulièrement autorisé, balisé et réservé à la pratique de la planche nautique à moteur, les pratiquants ont l'obligation de l'utiliser.

Les pratiquants de planche nautique à moteur doivent obligatoirement être équipés d'un moyen de repérage lumineux (lampe flash, lampe torche, cyalume, étanches et disposant d'une autonomie d'au moins six heures) quelle que soit la distance aux berges.

Les pratiquants de planche nautique à moteur doivent obligatoirement être équipés d'un casque.

Le port du gilet de sauvetage, d'une aide individuelle à la flottabilité ou d'une combinaison à flottabilité positive est obligatoire pour les pratiquants de planche nautique à moteur, quelle que soit la distance aux berges. »

## ARTICLE 11

L'article **6.5 – Sports subaquatiques** est renuméroté « article 6.6. »

L'article **6.6 – Baignade** est renuméroté « article 6.7. »

L'article **6.7 – Bateaux à voile** est renuméroté « article 6.8. »

L'article **6.7.1 Information de l'autorité compétente** est renuméroté « article 6.8.1. »

L'article **6.7.2 Règles de comportement des bateaux à passagers** est renuméroté « article 6.8.2. »

L'article **6.8 - Les bateaux à passagers** est renuméroté « article 6.9. »

L'article **6.8.1 - Information de l'autorité compétente** est renuméroté « article 6.9.1. »

L'article **6.8.2 – Règles de comportement des bateaux à passagers** est renuméroté « article 6.9.2. »

L'article **6.9 - Règlement particulier de la police des ports** est renuméroté « article 6.10. »

L'article **6.9.1 - Ports de plaisance des Mouettes à Évian-les-Bains** est renuméroté « article 6.10.1. »

## ARTICLE 12

Les dispositions du nouvel **article 6.7 – Baignade**, 1<sup>er</sup> paragraphe rappelées ci-dessous :

« *La baignade est interdite :*

- *dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public, dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,*
- *dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,*
- *dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,*
- *dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,*

- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée. »

sont remplacées par :

« La baignade est interdite :

- dans les eaux d'un port public et à moins de 100 mètres des passes navigables ou d'un débarcadère public,
- dès lors qu'un avis de prudence ou un avis de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans la zone de protection des roselières de la Baie de Coudrée,
- dans la zone de protection de l'estuaire de la Dranse,
- dans les chenaux de ski nautique,
- dans les chenaux de planche à voile et de voile aérotractée. »

### ARTICLE 13

Les dispositions du nouvel **article 6.9.2 - Règles de comportement des bateaux à passagers**, 2<sup>e</sup> paragraphe rappelées ci-dessous :

*« Les embarcadères publics sont exclusivement réservés à cette catégorie de bateaux. Ils pourront être utilisés par les bateaux des administrations en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage. A contrario, en application de l'article R4241-29 du code des transports, l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et notamment celles définies à l'article 2.7 »*

sont remplacées par :

« En application de l'article R4241-29 du code des transports, l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et notamment celles définies à l'article 2.7 »

### ARTICLE 14

Il est ajouté l'article suivant :

#### « 7.13 - Balisage des zones de vigilance recensées

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier. »

### ARTICLE 15

Les termes de l'**article 11 – EXÉCUTION** rappelées ci-dessous :

*« Mmes la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »*

sont remplacés par :

« Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »



## ARTICLE 16

Le Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, ses avenants, son schéma directeur d'utilisation et son schéma de balisage pourront être consultés :

- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- dans les bureaux de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie à Annecy ;
- sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> ;
- dans chacune des mairies des communes françaises riveraines du lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans chacune des capitaineries des ports des communes françaises riveraines ;
- dans les bureaux des brigades de la Gendarmerie nationale de Thonon-les-Bains, Évian-les-Bains, Douvaine et Bons-en-Chablais ;
- dans les bureaux des commissariats de Police de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains.

## ARTICLE 17

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-28-035

AP 2020-0057 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles privées sur le territoire de la commune de Seyssel en vue de la création de la voie verte "ViaRhona"



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 28 juillet 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf: DRCL/BAFU - CR

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

### **Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0057**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles privées, sur le territoire de la commune de Seyssel – création de la voie verte « ViaRhona ».**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 9 juillet 2020, sollicitant une autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées, en vue de réaliser des travaux de sondages géotechniques, topographiques, archéologiques, environnementaux ou de recherches de réseaux qui pourront nécessiter les études mentionnées sur des parcelles situées dans la commune de Seyssel dans le cadre de la création de la voie verte « ViaRhona » située au niveau de la RD 991.

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire de la commune de Seyssel, afin de réaliser des travaux de sondages géotechniques, topographiques, archéologiques, environnementaux ou de recherches de réseaux qui pourront nécessiter les études mentionnées sur des parcelles situées dans la commune de Seyssel dans le cadre de la création de la voie verte

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annczy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

« ViaRhona » située au niveau de la RD 991, avec remise en état des terrains, conformément à la notice annexée.

**Article 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres, écologues, acousticiens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3 :** Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**Article 4 :** Le maire de la commune de Seyssel est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de Seyssel au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

- Article 8 :**
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le maire de la commune de Seyssel
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - Le directeur départemental de Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-08-07-002

Arrêté portant portant renouvellement d'agrément du  
comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération  
française de sauvetage et de secourisme (CD74 FFSS) pour  
les formations aux premiers secours



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des sécurités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le vendredi 7 août 2020

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/076-2020**

Portant portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme (CD74 FFSS) pour les formations aux premiers secours

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2018-038 du 18 mai 2018 portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

**VU** le dossier de renouvellement d'agrément daté du 9 mars 2020 transmis par le comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme à la préfecture ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération française de sauvetage et de secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.



Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS 74) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ; - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 19 avril 2020 et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française de sauvetage et de secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-08-06-002

arrêté pref-dci-bcar-2020-0245 portant agrément du centre  
de formation taxi Association de Formation Taxi  
Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-0245 du 06/08/2020**  
**Portant agrément d'un centre de formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxis et de voiture de transport avec chauffeur**

VU le code des transports et notamment ses articles R 3120-7, R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 06 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi et notamment son article 2 ;

VU la demande présentée par l'association formation Taxi Haute-Savoie présentée par Christian Labesque.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association formation Taxi de Haute-Savoie, ayant son siège à Epagny-Metz-Tessy représentée par Monsieur Christian Labesque, est autorisée à dispenser la formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



Article 2 : L'établissement dispensera les formations au Parc d'activités La Ravoire, Impasse de la Ravoire à Epagny-Metz-Tessy (74730).

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et donc copie sera adressée à Monsieur Christian Labesque, représentant légal du centre de formation Association formation Taxi Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le directeur

Jean-Yves JULLIARD

Voies et délais de recours :

*« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-08-10-006

arrêté pref-dci-bcar-2020-0254 portant agrément du centre  
de formation taxi service pro



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des activités  
réglementées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 10/08/2020

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020- 0254**

**Portant agrément d'un centre de formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxis et de voiture de transport avec chauffeur**

**VU** le code des transports et notamment ses articles R 3120-7, R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

**VU** le code du travail et notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 06 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi et notamment son article 2 ;

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre de formation Monsieur Naoufal Guenichi au nom de la société Service pro.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;


**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société service pro, ayant son siège à Lyon représentée par Monsieur Naoufal Guenichi, est autorisée à dispenser la formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : L'établissement dispensera les formations au Parc d'activités La Ravoire, Impasse de la Ravoire à Epagny-Metz-Tessy (74730).

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et donc copie sera adressée à Monsieur Naoufal Guenichi, représentant légal de la société Service pro.

Pour le Préfet,  
Le directeur  
  
Jean-Yves JULLIARD

Voies et délais de recours :

*« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-08-04-004

BAFU-2020-0059-Portant ouverture d'une enquête  
publique DUP et parcellaire conjointes concernant l'  
aménagement de la route des Rosses et des Chenevriers  
sur la commune de CRANVES-SALES.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 4 août 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0059**

**Projet d'aménagement de la route des Rosses et de la route des Cheneviers sur la commune de CRANVES-SALES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de CRANVES-SALES demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la route des Rosses et de la route des Cheneviers avec création d'une voie multimodale piétons/cycles sécurisée séparée de la chaussée et sécurisation des carrefours ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 13 décembre 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CRANVES-SALES du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 21 octobre 2020 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la route des Rosses et de la route des Cheneviers avec création d'une voie multimodale piétons/cycles sécurisée séparée de la chaussée et sécurisation des carrefours sur la commune de Cranves-Sales.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : M. Jean-François MARTIN, consultant international, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CRANVES-SALES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CRANVES-SALES, les :

- lundi 21 septembre 2020, de 14h00 à 17h00,
  - jeudi 8 octobre 2020, de 9h00 à 12h00,
  - mercredi 21 octobre 2020, de 14h00 à 17h00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CRANVES-SALES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 13h30 à 17h00 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de CRANVES-SALES.

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de CRANVES-SALES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CRANVES-SALES, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de CRANVES-SALES ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de CRANVES-SALES, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

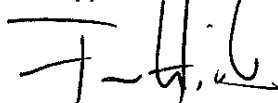
**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 12 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de CRANVES-SALES,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-09-013

**PREF / DRCL / BAFU / Avis défavorable de la  
Commission nationale d'aménagement commercial  
(CNAC) du 9 juillet 2020 relatif au projet d'extension d'un  
hypermarché "INTERMARCHE" à Gaillard**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 17 décembre 2019 à la mairie de Gaillard sous le numéro 074 133 19 A 0015 ;
- VU** les recours présentés par
- la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 11 mars 2020, sous le numéro P 00581 74 19T01,
  - et la société « LIDL », enregistré le 11 mars 2020, sous le numéro P 00581 74 19T02,
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 23 janvier 2020, portant sur l'extension, par la société « LA CHÂTELAINE », de 830 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « INTERMARCHE » situé à Gaillard, portant sa surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup> à 3 830 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Antoine BLOUIN, adjoint au maire de Gaillard ;

M. Patrick CORDAT, représentant la société « LA CHÂTELAINE » ;

Me Hélène CLOEZ, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension d'un hypermarché « INTERMARCHE » situé dans la zone d'activités de « La Châtelaine », qualifiée de pôle d'activités de périphérie à vocation dominante commerciale selon le SCoT d'Annemasse-Les Voirons, à environ 1,1 kilomètre du centre-ville de Gaillard, à environ 4 kilomètres au sud d'Annemasse et à 5 kilomètres de Genève ;

- CONSIDÉRANT** que le projet entrainera une augmentation de 27 % de la surface de vente de l'hypermarché mais que le dossier de demande ne comprend pas d'analyse d'impact permettant d'apprécier les effets du projet sur les équilibres entre le commerce de périphérie et le commerce de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit le réaménagement du parc de stationnement sur 3 niveaux et une augmentation du nombre de places de 312 à 354 (+ 42 places) ; que 180 places soient couvertes, 112 places non couvertes et 26 places non imperméabilisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu une rénovation des façades du bâtiment ; que 1 600 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du nouveau parc de stationnement ;
- CONSIDÉRANT** cependant que le dossier de demande ne mentionne aucune amélioration de l'isolation du bâtiment construit dans les années 1985 ; que le pétitionnaire a reconnu devant la commission départementale d'aménagement commercial que l'isolation de l'hypermarché est insuffisante ; qu'aucun engagement du pétitionnaire n'a été pris depuis pour renforcer l'isolation du site ;
- CONSIDÉRANT** que la surface affectée aux espaces verts de pleine terre ne représente que 9,1 % du foncier (1 325 m<sup>2</sup>) ; qu'aucune extension des espaces verts n'est prévue ; que le projet ne prévoit aucun système de récupération des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, en l'état du dossier, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « LA CHÂTELAINE » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

**Votes favorables : 2**

**Votes défavorables : 6**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-09-014

**PREF / DRCL / BAFU / Avis défavorable de la  
Commission nationale d'aménagement commercial  
(CNAC) du 9 juillet 2020 relatif au projet d'extension d'un  
magasin à l'enseigne INTERMARCHE à Douvaine**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMISSION NATIONALE**  
**D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 105 19 B0029 déposée en mairie de Douvaine le 9 janvier 2020 ;
- VU** le recours de la société « DOUVAINES DISTRIBUTION », représentée par Me Anthony DUTOIT, enregistré le 23 mars 2020, sous le n° P011477420T01,  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 26 février 2020, concernant le projet, porté par la SCI « ARILANE », d'extension de 737 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE » existant d'une surface de vente actuelle de 2 200 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente future à 2 937 m<sup>2</sup>, à Douvaine ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Anthony DUTOIT, avocat ;

M. Jean DENAIS, vice-président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais ;

M. Daniel BERDUGO, gérant du magasin « INTERMARCHE » ;

M. Jean-Michel WOULKOFF, architecte ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre de 737 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin « INTERMARCHE » ; que cette extension se fera dans l'enveloppe du bâtiment, à la place des réserves de celui-ci ; que de nouvelles réserves seront créées dans un bâtiment annexe qui sera construit sur le terrain mitoyen à celui abritant le supermarché, dont le pétitionnaire a fait l'acquisition dans cette optique ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implante dans la zone d'activités des Esserts, sur un terrain situé à 1,6 km du centre-ville de Douvaine et à distance des quartiers d'habitation de la commune ; qu'en effet, les trois quartiers d'habitation les plus proches sont situés respectivement à 300 mètres, 500 mètres et 600 mètres du projet ; que le projet n'est desservi que par une ligne de transport à la demande fonctionnant de 9h à 18 h ; que les axes alentours ne sont pas équipés de pistes cyclables ; qu'en outre, quand bien même il est accessible par voie piétonne, son éloignement par rapport aux zones d'habitat de Douvaine ne favorisera la desserte du site par les piétons ; qu'ainsi il semble plus que certain que le projet sera quasi exclusivement desservi par la voiture ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT du Chablais ; qu'en effet, il excède la taille maximale autorisée par le SCoT pour l'implantation des grandes surfaces alimentaires dans le secteur et ne respecte pas les orientations du document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT ;
- CONSIDERANT** que la création de réserves sur le terrain mitoyen conduira à augmenter l'imperméabilisation des sols puisque ce terrain est aujourd'hui entièrement perméable ; qu'en outre, le fait que le magasin soit construit de plain-pied sur deux terrains adjacents conduira au mitage du territoire ; qu'ainsi le projet ne contribue pas à l'objectif de compacité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « ARILANE ».

Votes favorables : 0  
Votes défavorables : 8  
Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-07-10-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0074 /  
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOISIER Alan*  
*N°SAP830862504* Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BOISIER Alan SAP830862504



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830862504  
N°2020-0074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 6 juillet 2020 par Monsieur Alan BOISIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BOISIER Alan dont l'établissement principal est situé 46, Impasse du Chétaz 74380 NANGY et enregistré sous le N° SAP830862504 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-07-10-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0075 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BILINGUE@HOME*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP880332705*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne BILINGUE@HOME  
SAP880332705



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880332705**

**N°2020-0075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020 par Monsieur Philippe Jaccoud en qualité de Gérant, pour l'organisme BILINGUE@HOME dont l'établissement principal est situé 10 Rue Président Favre 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP880332705 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-07-20-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0077 /  
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROUSSELOT Vincent~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP880224449  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne ROUSSELOT Vincent  
SAP880224449



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880224449**

**N° 2020-0077**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 mai 2020 par Monsieur Vincent ROUSSELOT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ROUSSELOT Vincent dont l'établissement principal est situé 40 Impasse des Clos Angel Park 74930 REIGNIER et enregistré sous le N° SAP880224449 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
La Directrice Adjointe

Nadine HEUREUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-08-07-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0080 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHICHOLIX Aurore*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP884844556*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne CHICHOUX Aurore  
SAP884844556

**Récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP884844556**

**N°2020-0080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 8 juillet 2020 par Madame Aurore CHICHOUX en qualité de dirigeante, pour l'organisme CHICHOUX Aurore dont l'établissement principal est situé 79 route de Froid Lieu 74420 HABERE POCHE et enregistré sous le N° SAP884844556 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 1<sup>er</sup> août 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 7 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Régionale Adjointe,  
La Directrice Adjointe,



Nadine HEUREUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-08-10-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0081 /  
DIRECCTE UD74 / *Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RODRIGUES Alain*  
*N°SAP514748615* Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne RODRIGUES Alain SAP514748615

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514748615  
N°2020-0081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 août 2020 par Monsieur Alain RODRIGUES en qualité de responsable, pour l'organisme RODRIGUES Alain dont l'établissement principal est situé 102C rue du Pamphio- Charmois 74550 ORCIER et enregistré sous le N° SAP514748615 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 10 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
La Directrice Adjointe,



Nadine HEUREUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-08-10-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0082 /

~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MROCZKOWSKI Nadège~~  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
N°SAP883130007

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne MROCZKOWSKI Nadège

SAP883130007

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP883130007  
N°2020-0082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 août 2020 par Madame Nadège MROCZKOWSKI en qualité de dirigeante, pour l'organisme MROCZKOWSKI Nadège dont l'établissement principal est situé 150 impasse chez Veuillet 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE et enregistré sous le N°SAP883130007 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 10 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,  
Le Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

74-2020-07-08-007

Arrêté de tarification 2020 SIE 74 ARETIS

## ARRETE N°

Relatif au prix de journée 2020 concernant le Service d'Investigation Educative (SIE)  
sis, 16 rue Ferdinand Dubouloz – 74200 THONON LES BAINS  
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de la Haute-Savoie

### LE PREFET

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié au 16 rue Ferdinand Dubouloz – 74200 THONON LES BAINS, et géré par l'Association RETIS.
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courriel transmis le 4 mai 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Savoie a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020
- VU le rapport de tarification adressé à l'association les 15 mai et 10 juin 2020.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Savoie, sis 16 rue Ferdinand Dubouloz – 74200 THONON LES BAINS, géré par l'association RETIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 688,40	129 364,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	105 564,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 112,40	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat déficitaire antérieur	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	129 364,80	129 364,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire antérieur	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix par jeune moyen est fixé à 2 640,10 €

**Article 3** : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat antérieur de 0 €.

**Article 4** : Le prix de journée moyen 2020 (2 640,10 €) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

**Article 5** : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNECY  
Le 8 JUILLET 2020

Signé

LE PREFET